RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 C
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 760 euros
Siège social : Rue de l'Aéroport
38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
497 547 075 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS
Certifiés conformes,

Le Gérant,
Mickaël COIMBRA

[redacted]

Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2024

Entre les soussignés:

- Monsieur COIMBRA Mickaël, demeurant [redacted] à [redacted] (Isère) de na[redacted] portugaise,

d'une part,

- Monsieur GOMES COIMBRA Horacio, demeu[redacted] de nationalité [redacted]

d'autre part,

- Monsieur GOMES COIMBRA Arnaldo, demeurant à [redacted] de nation[redacted] portugaise,
[redacted] mai 2005, sans contrat, à Madame Julia LEITE DA SILVA

d'autre part encore,

il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223 – 1 à 43 du Nouveau Code de Commerce, et par le décret du 24 mars 1967, et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité de bar, restaurant, pizzeria sur place ou à emporter, hôtel, organisation de séminaires, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : «3.C.»

La dénomination ci-dessus, précédée des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL », devra figurer sur tous documents émanant de la société, ainsi que l'énonciation du capital social.

[redacted]

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) rue de l'Aéroport,

Il pourra être transféré en toute autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de SOIXANTE (60) années, qui commenceront à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés soussignés ont apporté à la constitution de la société la somme de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS, puis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, la somme de SIX MILLE (6.000, 00) EUROS, savoir :

- M. Mickaël COIMBRA, la somme de DEUX MILLE EUROS ..... 2.500, 00 €
- M. HORACIO GOMES COIMBRA, la somme de DEUX MILLE EUROS ..... 2.500, 00 €
- M. Arnaldo GOMES COIMBRA, la somme de DEUX MILLE ..... 2.500, 00 €

Soit au TOTAL la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS ..... 7.500, 00 €

Cette somme constituée par des apports en numéraires a été déposée à la banque : CREDIT AGRICOLE CENTRE EST de St Etienne de St Geoirs, sur le compte .....ouvert au nom de la société.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 1 880 euros, pour être ramené de 7500 euros à 5 640 euros par rachat et annulation de 188 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 1 880 euros, pour être ramené de 5 640 euros à 3 760 euros par rachat et annulation de 188 parts sociales.

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille sept cent soixante euros (3 760 euros).

Il est divisé en 376 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Mickaël COIMBRA,
cent quatre-vingt huit parts sociales en pleine propriété, ci .....188 parts

Monsieur Arnaldo GOMES COIMBRA,
cent quatre-vingt huit parts sociales en pleine propriété, ci .....188 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....376 parts.

les soussignés déclarent expressément que les parts ainsi créées représentent la totalité des parts composant le capital social qu'elles sont réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs comme indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des associés, dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Tout tiers participant à une augmentation de capital est soumis à l'agrément prévu à l'article 10 des statuts.
Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre des parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à un droit égal dans les bénéfices de la société et de l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations.
Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée à leurs apports en nature, les associés ne contribuent aux pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

[redacted]

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi ou en dehors d'eux,. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte pour un associé s'il n'est pas soumis à agrément.
L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- **Transmission entre vifs:**

Les parts sont librement transmissibles, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.
Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que se soit à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants, et entre conjoints non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et ce compte non tenu de la personne et des parts détenues par l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec A.R., indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de HUIT jours de la notification qui lui a été faite, le gérance doit convoquer l'assemblée appelée à statuer sur le projet de cession. La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec A.R.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession es réputé acquis.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de TROIS mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts au même prix ou à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de TROIS mois peut être prolongé une seul fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. En cas d'expertise les frais seront supportés par la société. La société peut dans le même délai procéder au rachat des parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital de la valeur nominale des parts cédées.

- **Transmission par décès:**

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.
Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.
Les décisions sur l'agrément sont prises dans les mêmes conditions que pour les transmissions entre vifs à des tiers étrangers.

T CA

89078E9/60

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi ou en dehors des associés, et nommé pour une durée limitée ou non, par décision à la majorité simple.
Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Dans les rapports avec les associés le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire de la collectivité, pris à la majorité des parts sociales. Le ou les gérants peuvent démissionner, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice social, et en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.
Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire quand elles entraînent modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas. Ces décisions résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, au choix de la gérance.
La réunion d'une assemblée générale ordinaire est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice.
Les assemblées sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires. une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée; le procès verbal en tient lieu lorsqu'il est signé par tous les associés.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première convocation, les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.
La majorité représentant plus de la moitié des parts sociales est toujours requise pour statuer sur la révocation ou la nomination d'un gérant.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année;
Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 DECEMBRE 2007
La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les pertes de l'exercice sont reportées à nouveau.
Les bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, et après prélèvement de 5% au titre de la dotation à la réserve légale, sont soit reportés à nouveau soit distribués, suivant la décision prise par l'assemblée.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, pour une durée non limitée est :

Monsieur COIMBRA Mickaël, demeurant à [redacted]
né le [redacted] **à** [redacted] **célibataire, de nationalité portugaise,**

ARTICLE 17 - ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Les actes accomplis pour le compte de la société, pendant la période de formation et jusqu'à son immatriculation, seront repris par la société et rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au premier gérant pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, et accomplir toutes démarches et formalités légales et réglementaires.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite seront pris en charge par la Société.

Fait à SAINT ETIENNE E SAINT GEOIRS
Le 27/ 02/ 2007
En QUATRE originaux

Monsieur Amaldo GOMES COIMBRA
[redacted]

Monsieur Horacio GOMES COIMBRA
[redacted]

Mon[redacted]
Bo
cle[redacted]ant

Madame Julia LEITE DA SILVA,
[redacted] COIMBRA
[redacted]

(*) Mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »